

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas

Saint-quentin, le 10/04/2026

02100 Saint-quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

AISNE RECYCLAGE

rue d'Haudroy
02260 La Capelle

Références : AIS_2026_COLDEN_132
Code AIOT : 0100024388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement AISNE RECYCLAGE implanté rue d'Haudroy 02260 La Capelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site AISNE RECYCLAGE sis rue d'Haudroy à LA CAPELLE a fait l'objet d'une plainte auprès de la Compagnie de Gendarmerie de Vervins / COB La Capelle sur la suspicion d'absence de traitement des effluents du site au niveau de son rejet. Cette inspection a été réalisée le 20 mars 2026 de manière inopinée et en présence des représentants de la Gendarmerie nationale et de l'OFB (cadre du Comité Opérationnel de Lutte Contre la Délinquance Environnementale). Le service de l'Inspection des installations classées a fait l'objet d'une réquisition n°14820/01397/2026 selon les modalités de l'article 77-1 du code de procédure pénale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AISNE RECYCLAGE
- rue d'Haudroy 02260 La Capelle
- Code AIOT : 0100024388
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AISNE RECYCLAGE, située Route d'Haudroy sur le territoire de la commune de LA CAPELLE, exploite une installation de transit, traitement et recyclage de déchets (TTR) ainsi qu'une station de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sous agrément. Le site a fait l'objet de déclaration initiale du 12/06/2023 modifié le 27/06/2025.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pollution de l'eau résiduaire	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Pollution de l'eau résiduaire	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Pollution de l'eau résiduaire	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Sans objet
3	Pollution de l'eau résiduaire	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site AISNE RECYCLAGE sis rue d'Haudroy à LA CAPELLE, objet d'une plainte d'absence de traitement de ses rejets aqueux, présente l'ensemble des systèmes de traitement prévu par la réglementation des installations classées, ainsi que les mesures de surveillance et d'entretien de ces derniers. L'Inspection n'a pas relevé de non-conformité manifeste, mais demande à l'Exploitant des mesures d'action correctrice ou de justificatifs sous 3 mois pour vérifier certains points de contrôle réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution de l'eau résiduaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : 5.1 Réseau de collecte et eaux pluviales Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours .Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les effluents susceptibles d'être pollués sont traités par un dispositif adéquat avant rejet.
Constats : L'Inspection a réalisé le contrôle ponctuel des rejets aqueux du site AISNE RECYCLAGE sis rue d'Haudroy 02260 LA CAPELLE. L'Exploitant souligne que la plateforme de réception et de transit de déchets non dangereux et dangereux a fait l'objet d'une modification pour adapter le classement comme demandé lors d'une inspection précédente de l'Inspection des installations classées. La preuve de dépôt du 27/06/2025 sous référence A-5-HHTTD52NQM indique les rubriques d'activités 2710, 2713 et 2718 sous des régimes déclaratifs (2713) ou déclaratif avec contrôle (2710 et 2718). L'Inspection a demandé à l'Exploitant de présenter le cheminement des rejets aqueux de la plateforme de stockage des déchets sur le site pour vérifier la composition des avaloirs, regards, système de traitement ou de prélèvement et rejets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan des réseaux expliqué lors de la visite, même simplifié, doit faire l'objet de son établissement, notamment pour intégrer les dernières modifications réalisées avec la présence d'une cuve tampon de rejets avec système de relevage vers le point de rejet après l'organe de traitement débourbeur séparateur d'hydrocarbure. Dès sa réalisation, une copie du plan des réseaux de rejets de l'ICPE sera envoyé auprès de l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Pollution de l'eau résiduaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet des effluents
Prescription contrôlée : 5.2 Rejet des effluents Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements.
Constats : L'Exploitant a justifié auprès de l'Inspection la facturation de l'entretien de l'année 2025 par la société Flamme Assainissement du séparateur d'hydrocarbure (pour environ 10 m3). La traçabilité de cette élimination a été assurée par BSDI n° 20250912-N5F3N8KAC pour 7,720 T.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution de l'eau résiduaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : 5.6 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables ; - lorsque la mesure périodique d'un polluant n'est pas effectuée, présence des éléments justifiant que le polluant n'est pas émis par l'installation.
Constats : L'Exploitant a justifié à l'Inspection le rapport de contrôle de qualité des eaux pluviales réalisé le 14/10/2025 par DEKRA Industrial SAS, bénéficiant d'une accréditation COFRAC n°1-1804. Les échantillons ont été transmis au laboratoire d'analyse WESSLING/ALS (accréditation COFRAC n°1-1364) après prélèvement (25 prélèvements sur 16 minutes) à la sortie de déshuileurs/débourbeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pollution de l'eau résiduaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :**5.3 Valeurs limites de rejet**

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'Inspection constate sur le rapport d'analyse 2025 que les valeurs limites de rejets sur les paramètres prévus, à savoir DBO5, DCO, MEST et Hydrocarbures totaux, sont sous couvert de l'accréditation avec le détail des normes analytiques et l'absence de réserve.

L'Inspection relève la conformité pour les paramètres HCT, DBO5 et DCO, mais constate un dépassement du paramètre MES, Zinc et Aluminium sur l'année 2025 (Zinc et Aluminium sur l'année 2024 également). L'Exploitant précise que les prélèvements ont été réalisés sur la sortie de l'effluents nouvellement installée au niveau de la cuve de tamponnement avant rejet par pompe de relevage.

Ayant constaté la présence d'un regard de prélèvement avant cette cuve de tamponnement, l'Inspection précise à l'Exploitant la nécessité de réaliser les prochaines analyses à partir de ce point de prélèvement prévu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La prochaine campagne d'analyse des eaux pluviales du site est prévue courant juillet 2026. L'Exploitant transmet dès sa réalisation l'exemplaire du rapport auprès de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois